

ARRETE N°05/2023
Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977;

Considérant la demande présentée par la société SARL BEST'FIBRE représentée par Estelle GUESDON dont le siège est situé 112 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL qui doit procéder à l'implantations de poteaux télécom pour déploiement de fibre optique;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **mardi 31 janvier 2023 et pour une durée de 90 jours calendaires**, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux conformément aux trois plans joints.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules et l'accès aux propriétés resteront libres sur l'emprise des zones de travaux.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, qui en assurera la maintenance durant le chantier.

Aucunes déposes ou déplacements de signalisations fixes ne seront tolérées sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 4 : L'entreprise restera seule responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et ampliation en sera adressée à :

- la société SARL BEST'FIBRE,
- la CDC Convergence Garonne,
- le Centre Routier Départemental,
- La Gendarmerie,
- le SDIS

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 31 janvier 2023

Le Maire,
B. MATEILLE







